

Nouvelle convention fiscale franco-belge en matière d'imposition des revenus

Nouvelle convention franco-belge

Convention du 10 mars 1964

Résidence

Art 1 : absence de critère d'assujettissement à l'impôt

/

Aucune disposition sur les sociétés de personnes

Nouvelle convention

Art 4.1 : une personne est considérée comme un résident d'un Etat lorsque, selon la législation de cet Etat, elle y est **assujettie à l'impôt dans cet Etat**, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

Art 4.4 : L'expression « résident d'un Etat contractant » comprend, lorsque cet Etat contractant est la France, toute société de personnes, groupement de personnes ou autre entité analogue :

- a) dont le siège de direction effective est en France ;
- b) qui est assujetti à l'impôt en France ; et
- c) dont tous les porteurs de parts, associés ou membres sont, en application de la législation fiscale française, personnellement soumis à l'impôt à raison de leur quote-part dans les bénéfices de ces sociétés de personnes, groupements de personnes ou autres entités analogues.

Protocole (point 4) : énumération des sociétés de personnes

Protocole (point 3) : disposition pour la détermination de la résidence des personnes hébergées dans des maisons de repos et de soins

Etablissement stable

Art 4.4, g : Les chantiers de construction ou de montage sont réputés constituer un établissement stable si leur durée dépasse **6 mois**.

Art 4.6 : Une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant - agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement, lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

Art 5.3 : Les chantiers de construction ou de montage sont réputés constituer un établissement stable si leur durée dépasse **9 mois**.

Art 5.5 : Lorsqu'une personne agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise et, ce faisant, conclut habituellement des contrats, ou **joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats** qui, de **façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise**, et que ces contrats sont :

- a) au nom de l'entreprise, ou
- b) pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser, ou
- c) pour la prestation de services par cette entreprise.

Nouvelle convention franco-belge

Convention du 10 mars 1964

Nouvelle convention

Dividendes

Art 15.2.a : application d'un taux de 10 % quand le bénéficiaire des dividendes est une société qui participe, dans certaines conditions, au capital de la société distributrice.

Art 15.2.b : application d'un taux maximal de **15 %** pour le prélèvement fiscal que l'Etat de résidence d'une société est autorisé à pratiquer sur les dividendes distribués par cette société à un résident de l'autre Etat.

Art 10.2 : application d'un taux maximal de **12,8 %** pour le prélèvement fiscal que l'Etat de résidence d'une société est autorisé à pratiquer sur les dividendes distribués par cette société à un résident de l'autre Etat.

Art 10.6 : Une exemption totale de retenue à la source est également disponible pour les dividendes versés par une société d'un Etat contractant à une société résidente de l'autre Etat contractant qui détient directement au moins 10% du capital de la société distributrice pendant une période de 365 jours à compter de la date de mise en paiement du dividende.

Intérêts

Art 16.1 : Les intérêts [...] sont imposables dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est un résident.

Art 16.3 : L'Etat de la source des intérêts conserve un droit d'imposer les intérêts à la source à un taux qui ne peut excéder 15 %.

Art 11 : les intérêts provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire est un résident de l'autre Etat contractant **ne sont** imposables **que** dans cet autre Etat.

Clause anti-abus

n.a.

Art 28 : un avantage ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage **était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction** ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

Protocole (point 6) :
« un OPC ou un fonds de pension qui est établi dans un Etat contractant et qui reçoit des dividendes ou des intérêts provenant de l'autre Etat contractant bénéficie des avantages des articles 10 et 11. »

Nouvelle convention franco-belge

Convention du 10 mars 1964

Nouvelle convention

<i>Revenus immobiliers</i>	Art 3 : Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.	Art 6 : Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.
<i>Gain en capital Immobilier</i>	Absence de clause de prépondérance immobilière	Art 13 : Clause de prépondérance immobilière Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou une institution comparable, dont les actifs sont constitués pour plus de 50 pour cent de leur valeur, directement ou indirectement, de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans un Etat contractant, qui ne sont pas affectés par une telle société à l'exercice de son activité d'entreprise, ou de droits portant sur de tels biens, sont imposables dans cet Etat lorsqu'ils sont soumis, selon la législation de cet Etat, au même régime fiscal que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers. Clause de participation substantielle Lorsque une personne physique résidente d'un Etat contractant détient, ou a détenu, une participation substantielle dans le capital d'une société de l'autre Etat, notamment par l'intermédiaire de parts ou droits qu'elle détient dans une entité résidente du premier Etat, alors les gains que cette entité tire de l'aliénation d'actions ou parts dans le capital de cette même société sont imposables dans l'autre Etat uniquement si l'entité détient, ou a détenu, une participation substantielle dans cette société et au prorata de la participation de la personne physique dans cette entité.
<i>Elimination de la double imposition</i>	Art 28 <u>France</u> : Méthode du crédit d'impôt pour les dividendes et les intérêts et méthode de l'exonération pour les autres revenus. <u>Belgique</u> : Méthode de l'exemption pour éviter la double imposition sur les revenus d'un résident belge qui sont imposables en France.	Art 22 <u>France</u> : Méthode du crédit d'impôt pour éviter la double imposition des revenus ou de la fortune d'un résident français qui sont imposables en Belgique, lorsque ces revenus ou cette fortune ne sont pas déjà exemptés de l'impôt français. <u>Belgique</u> : Méthode de l'exemption pour éviter la double imposition sur les revenus d'un résident belge qui sont imposables en France. Par exception, la méthode l'imputation peut trouver à s'appliquer (dividendes non exemptés, intérêts et redevances).

Villemot & Associés

Société d'Avocats

60 rue Pierre Charron – 75008 Paris

T : +33 1 45 08 45 47

cabinet@villemot-associes.com